



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane Chauloux

**Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes Erdre et Gesvres**

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Erdre et Gesvres ;

VU la délibération du 31 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Erdre et Gesvres proposant le transfert de la compétence "autorité organisatrice de la mobilité" à la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

Casson	en date du	19 mai 2021
Fay de Bretagne	en date du	17 mai 2021
Grandchamp des Fontaines	en date du	1 juin 2021
Héric	en date du	3 mai 2021
Nort sur Erdre	en date du	8 juin 2021
Notre Dame des Landes	en date du	26 avril 2021
Petit Mars	en date du	4 juin 2021
Saint Mars du Désert	en date du	4 mai 2021
Sucé sur Erdre	en date du	21 mai 2021
Treillières	en date du	7 juin 2021
Vigneux de Bretagne	en date du	1 juin 2021

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

VU l'absence de délibération de la commune de la commune des Touches ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

CONSIDERANT aux termes de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 susvisée, que les communautés de communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer et soumettre au vote de leurs communes membres le transfert de la compétence *autorité organisatrice de la mobilité (AOM)*, effectif à compter du 1^{er} juillet 2021 au plus tard dès lors qu'il est adopté ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Erdre et Gesvres initiant le projet de modification des statuts ainsi que les délibérations des communes membres respectent le délai légal précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Erdre et Gesvres exerce à compter du 1^{er} juillet 2021 de plein droit en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions légales précitées, la compétence suivante rédigée comme suit :

"Organisation de la mobilité "

ARTICLE 2 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 15 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Erdre et Gesvres

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



STATUTS

Casson - Fay de Bretagne - Grandchamp des Fontaines – Héric –
Nort sur Erdre - Notre Dame des Landes - Petit Mars - Saint Mars du Désert - Sucé sur Erdre
- Les Touches – Treillières - Vigneux de Bretagne

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : DESIGNATION

La Communauté de communes d'Erdre et Gesvres a été créée par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1994.

A compter du 1er janvier 2002, les communes membres sont les suivantes : Casson - Fay de Bretagne - Grandchamp des Fontaines – Héric – Nort sur Erdre - Notre Dame des Landes - Petit Mars - Saint Mars du Désert - Sucé sur Erdre - Les Touches – Treillières - Vigneux de Bretagne

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Grandchamp des Fontaines.

Article 3 : DUREE

La présente Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de création.

Chapitre II - ADMINISTRATION

Article 4 : ORGANES D'ADMINISTRATION

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté et un Bureau assistés de Commissions.

Article 5 : REPRESENTATION

Le Conseil de Communauté est l'organe délibérant.

Il est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct, dans les conditions fixées par la loi.

Article 6 : RENOUELEMENT DES DELEGUES

Les délégués des Conseils Municipaux au Conseil de Communauté suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission, ou pour tout autre cause, le Conseil Municipal intéressé pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois. A défaut, le Maire et le premier Adjoint représentent la Commune au sein du Conseil.

Article 7 : REUNIONS, CONVOCATIONS

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins de ses membres.

Par ailleurs, le Bureau de la Communauté de communes peut décider de réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, en session extraordinaire.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

Article 8 : ADMINISTRATION DES AFFAIRES COURANTES

Entre les réunions du Conseil, l'administration de la Communauté de communes est confiée à un bureau élu par lui, qui comprend :

- * Le Président,
- * Des Vice-présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de Communauté
- * Un nombre complémentaire de membres calculé de telle manière que puissent siéger au Bureau tous les Maires des Communes membres de la Communauté ou leur représentant, dès lors qu'ils auront été désignés au Conseil de la Communauté.

Article 9 : DELEGATION, COMPETENCES ET MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté de communes en justice.

Article 10 : VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les conditions de validité des délibérations du Conseil, et le cas échéant, de celles du Bureau agissant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les Conseils Municipaux aux termes des articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, le Conseil de Communauté pourra décider d'adhérer à des syndicats mixtes.

Chapitre III – COMPÉTENCES :

Article 12 : GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

a) Compétence de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

Les actions suivantes étaient déjà réalisées par la Communauté de Communes : Réalisation d'études et observatoire du tissu économique local, soutien aux activités existantes, à l'implantation d'activités nouvelles et à toutes opérations favorisant la création d'emploi [création, gestion et commercialisation d'ateliers relais ou hôtels d'entreprises au sein des zones d'activités, assistance aux porteurs de projet et à la création d'entreprise, actions de maintien, de valorisation et de développement d'un secteur d'activité économique dès lors qu'elles s'inscrivent dans un dispositif collectif, dont promotion et animation économique de la communauté.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme.

b) Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Exercice du droit de préemption urbain

c) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

d) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La compétence comprend les missions suivantes :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5°) La défense contre les inondations et contre la mer

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

f) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

g) Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

h) Organisation de la mobilité

Article 13 : GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement,

Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors compétence "GEMAPI" obligatoire visée à l'article 12-e) :

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres une compétence comprenant :

a1 – l'animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et l'appui aux commissions locales de l'eau (CLE)

le portage du secrétariat des CLE

l'élaboration, la révision et le suivi des SAGE

la coordination de la mise en œuvre des SAGE

les actions de communication, de sensibilisation et d'information liées aux SAGE

a2 – les missions relevant des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) définis à l'article L. 213-12 du code de l'environnement

l'élaboration de stratégies globales d'échelle du bassin versant

la diffusion des connaissances

le conseil et l'assistance aux opérateurs locaux

l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'aménagement d'intérêt commun (PAIC)

a3 – en matière de lutte contre la pollution de l'eau :

Accompagnement au changement des pratiques de tous les publics (particuliers, collectivités, acteurs économiques, etc) à la préservation de la qualité de l'eau ;

Animation d'un programme pédagogique afin de reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques

a4 – la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants et plus particulièrement :

Etudes identifiant les besoins et les modalités de suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et hydrologiques ;

La surveillance, les installations et la gestion de dispositifs adaptés, la réalisation de campagnes de mesures permettant de connaître et d'évaluer l'état de la qualité de l'eau et des flux hydrologiques

a5 – Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

a6 – Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

b1 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

b) Politique du logement et du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des jeunes ménages et du logement des personnes défavorisées.

c) Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

- Voiries desservant les zones d'activités et les équipements intercommunaux situés sur le territoire des communes membres

- Liaisons douces terrestres définies au schéma directeur des liaisons douces et dépassant le territoire d'une seule commune.

d) Construction, entretien, fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire

f) Actions sociales d'intérêt communautaire

g) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 14 : GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES.

a) Actions dans le domaine culturel :

1 - Actions culturelles en direction du jeune public : organisation du Salon du Livre jeunesse et du Tout-petit festival, programmation artistique et organisation d'une saison culturelle intercommunale

2 - Mise en œuvre et soutien à des projets artistiques de territoire conformes au schéma culturel intercommunal (types d'activités, publics visés, artistes accueillis, dimension participative)

3 - Mise en œuvre et soutien à des parcours d'éducation culturelle et artistique en faveur de l'enfance et jeunesse

4 - Etudes concourant au développement culturel

5 - Participation et soutien à des projets culturels présentant les qualités suivantes :

-  rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou partie du territoire)
-  aspect novateur ou événementiel de la manifestation ou de l'animation
-  renforcement de l'identité du territoire de la communauté
- présence d'une dimension artistique dans le projet

b) Préparation et réalisation des enquêtes de recensement.

c) Implantation de nouvelles bornes incendie en dehors de toute opération d'aménagement (ZAC, lotissement) et pour la gestion, le contrôle, l'entretien et le remplacement des bornes incendie situées sur le territoire intercommunal ;

d) Organisation et gestion des transports publics des habitants et des scolaires en qualité d'organisateur secondaire ; organisation et gestion des transports des scolaires vers les piscines et en vue de la mise en œuvre d'activités périscolaires dans les domaines de compétences communautaires en qualité d'organisateur primaire.

e) Compétence : éclairage public – option investissements

La communauté de communes exerce la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public situées sur les voiries d'intérêt communautaire sur les parcs

d'activités du territoire d'Erdre & Gesvres, ainsi que sur les voiries qui desservent les équipements intercommunaux.

Dans ce cadre, la communauté de communes réalise les travaux neufs et de rénovation en matière de réseaux d'éclairage public, d'appareillage ainsi que les armoires de commande.

f) Action foncière :

Constitution de réserves foncières au bénéfice des communes à travers l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion d'un Programme d'Action Foncière (PAF).

g) Mise en œuvre du Plan global de déplacement

h) L'animation des sites Natura 2000 ;

i) L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes)

j) Etudes diverses :

Conduite de toutes études permettant la réalisation du projet de territoire de la communauté.

k) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

Article 15 : CONTRACTUALISATION

Pour l'exercice de ses compétences, la CCEG peut s'engager dans toutes les formes de politiques contractuelles.

La communauté de communes est également compétente en matière de politique de Pays pour l'élaboration de charte de Pays, la signature des contrats et la mise en œuvre, par la communauté de communes et les autres maîtres d'ouvrage, des actions correspondantes.

La communauté de communes est autorisée à réaliser des prestations de service(s) pour le compte de ses communes membres, mais également pour le compte de communes ou collectivités extérieures à son territoire. Ces prestations donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

Article 16 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Mise en place et accompagnement d'un conseil de développement en vue d'associer les acteurs socio-professionnels au projet de territoire de la communauté.